



DELIBERATION N° DEL-2023-46

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 14 SEPTEMBRE 2023**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

OBJET : Mise à disposition des locaux du CDG 30 au bénéfice de la région Occitanie dans le cadre du Conseil Médical Unique

PJ : 1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Jean-Michel AZEMA, Florence BOUIS, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME, Stéphane MATEO, Régis BAYLE

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Frédéric GRAS, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Jean-Michel PERRET, Patrick HIGON, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Marie-Andrée DRACS, Caroline SAUMADE, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Didier DART, Marie-Michèle ALVARO, Fabienne DHUISME, Maryse GIANNACCINI, Farès ORCET

PROCURATIONS :

Aurélie GENOLHER à Régis BAYLE
Rémi NICOLAS à Florence BOUIS
Pierre MAUMEJEAN à Jacky REY
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Fabrice VERDIER
Nicolas CARTAILLER à Jean-Christian REY
Serge CATHALA à Joffrey LEON
Patrick HIGON à Thierry JACOT

Secrétaire de séance : Monsieur Régis BAYLE

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Sur rapport n° 2-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Madame Elisabeth Montez

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20230914-DEL-2023-46-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2020-1147 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 14,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 modifié relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-26-00004 portant composition du conseil Médical Unique départemental dans sa formation restreinte, pour le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-03-08-00005 portant composition de la formation plénière du Conseil Médical Unique des agents du Conseil Régional Occitanie exerçant dans le Gard,

Considérant ce qui suit :

La Région Occitanie a confié le secrétariat des instances médicales aux services du CDG 30 depuis le 1er janvier 2016 pour les agents exerçant leurs fonctions dans le département du Gard.

Dans un souci d'uniformisation des pratiques et d'équité de traitement des dossiers de l'ensemble de leurs agents (répartis sur 13 départements), la Région Occitanie a pour projet la création d'un conseil médical unique avec un secrétariat mutualisé pour l'ensemble de son personnel.

Accusé de réception en préfecture
030-263000024-20230914-DEL-2023-46-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Dans cette optique la Région Occitanie a dénoncé la convention qui la liait au CDG au 30 juin 2023 afin d'assurer son propre secrétariat à compter du 1^{er} juillet 2023.

La mise en place de ce conseil médical unique nécessite un arrêté préfectoral, et en l'attente de ce dernier, la Région Occitanie sollicite le CDG 30 afin que ce dernier puisse mettre à disposition ses locaux et permettre aux dossiers des agents de la région d'être présentés aux séances du conseil médical unique du Gard. Le secrétariat sera assuré par les services de la Région Occitanie. Cette dernière prendra en charge la rémunération des médecins membres siégeant au conseil médical unique ainsi que leurs frais de déplacement.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition des locaux du CDG 30 au bénéfice de la région Occitanie dans le cadre du Conseil Médical Unique ;

Article 2 :

- De l'autoriser à signer la convention et à procéder à son exécution.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Régis BAYLE



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- La publication par voie électronique le :



CONVENTION RELATIVE AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de Gestion,

D'une part,

Et La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

D'autre part,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-1147 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 14,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 modifié relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20230914-DEL-2023-46-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-26-00004 portant composition du conseil Médical Unique départemental dans sa formation restreinte, pour le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-03-08-00005 portant composition de la formation plénière du Conseil Médical Unique des agents du Conseil Régional Occitanie exerçant dans le Gard,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, fixant les modalités de mise à disposition de ses locaux à l'égard de la Région Occitanie dans le cadre du Conseil Médical Unique,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 20 octobre 2023,

Vu la résiliation de la convention relative au secrétariat du Conseil Médical Unique, liant le Centre de Gestion du Gard et la Région Occitanie pour la gestion des dossiers des agents exerçant leurs fonctions dans le département du Gard,

Vu le projet de création d'un Conseil Médical Unique pour les personnels de la collectivité régionale répartis sur 13 départements, avec un secrétariat internalisé,

Considérant que le fonctionnement de cette entité nécessite une validation définitive des services préfectoraux,

Considérant que l'arrêté préfectoral n'est pas encore effectif mais qu'il y a une nécessité de maintenir la continuité de ce service pour les agents de la Région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le département du Gard,

Il est rappelé ce qui suit :

Le Conseil Médical Unique dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président. Le secrétariat du conseil Médical Unique est assumé par la collectivité lorsque cette dernière n'a pas sollicité le Centre de Gestion pour l'assurer à sa place.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de mise à disposition des locaux par le Centre de Gestion du Gard auprès de la Région Occitanie afin de permettre l'instruction des dossiers de ses agents par le Conseil Médical Unique. Elle fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La Région Occitanie assure le secrétariat du conseil Médical Unique pour les agents qui exercent leur activité dans le Département du Gard, dans les conditions prévues par les décrets du 30 juillet 1987 et du 11 mars 2022 susvisés.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties.

Accusé de réception en préfecture 030-283000024-20230914-DEL-2023-46-DE Date de télétransmission : 22/09/2023 Date de réception préfecture : 22/09/2023
--

TITRE II : OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION DU GARD

Article 2 : Obligations relatives à l'accueil de la Région Occitanie au sein des locaux du CDG 30

Le Centre de Gestion du Gard communique aux services de la Région Occitanie le calendrier des séances du Conseil Médical Unique, en formation restreinte et en formation plénière, établi annuellement.

Le Centre de Gestion du Gard met ses locaux à disposition de la Région Occitanie, à titre gracieux, afin que cette dernière puisse assurer le bon déroulement des séances du Conseil Médical Unique pour les agents de son ressort.

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA REGION OCCITANIE

Article 3 : Obligations relatives à l'organisation des séances du Conseil Médical Unique

La Région Occitanie communique au Centre de Gestion du Gard la liste des dossiers présentés en Conseil Médical Unique séance plénière 20 jours avant la date prévue afin que le CDG 30 coordonne le déroulement de la séance.

En ce qui concerne la formation restreinte, il n'est pas nécessaire que la liste soit communiquée en amont de la séance.

Il appartient à la Région Occitanie d'assurer l'accès au dossier de ses agents.

Article 4 : Obligations financières

La Région Occitanie assume les dépenses liées au secrétariat et au fonctionnement du Conseil Médical Unique pour les agents de son ressort.

Ainsi, les vacations et frais de déplacement des médecins membres seront versés par le CDG 30, et la Région Occitanie procèdera au remboursement de ces frais.

En ce qui concerne les vacations des médecins membres, la facturation sera établie par le CDG 30 une fois par semestre sur la base de 87,20 euros par séance et par membre présent, au prorata du nombre de dossiers présentés à chaque séance par la Région Occitanie, qu'il s'agisse de formation restreinte ou plénière.

En ce qui concerne les frais de déplacement des médecins membres, la facturation sera établie une fois par semestre par le CDGG 30, sur la base des indemnités kilométriques prévues par le décret du 3 juillet 2006, au prorata du nombre de dossiers présentés à chaque séance par la Région Occitanie, qu'il s'agisse de formation restreinte ou plénière.

Le règlement interviendra par mandat administratif auprès de :

PAIERIE DEPARTEMENTALE du GARD
25 A boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9
pour le compte du CENTRE DE GESTION DU GARD
183 chemin du Mas Coquillard

Accusé de réception en préfecture 030-283000024-20230914-DEL-2023-46-DE Date de télétransmission : 22/09/2023 Date de réception préfecture : 22/09/2023
--

30900 NIMES

Tél. : 04.66.38.86.86

Fax : 04.66.38.86.87

Email : cdg30@cdg30.fr

SIRET : 283 0000 24 000 28

Code APE : 8411 Z

Relevé d'Identité Bancaire

Banque de France

1, rue la Vrillière - 75 001 PARIS

Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU GARD

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053 :

30001 00600 C3010000000 46

IBAN: FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046

BIC: BDFEFRPPCCT

TITRE IV : DUREE ET REGLEMENT DES LITIGES

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet le 21 octobre 2023, est établie jusqu'au 31/12/2023, et est renouvelable pour 6 mois par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder le 30 juin 2024. En cas de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, un délai de dénonciation de 1 mois minimum devra être respecté.

Article 10 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera soumis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le

La Présidente de

La Région Occitanie,
Pyrénées-Méditerranée

Carole DELGA

Pour le Président et par délégation

Le 1^{ER} Vice-Président du

Centre de Gestion du Gard



Jacky REY



Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20230914-DEL-2023-46-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023